

Jacqueline Gourault
Sénateur-Maire de Loir-et-Cher

La lettre d'information n°4

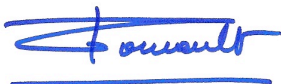
La réforme des collectivités territoriales, qui vient d'être adoptée, a des conséquences importantes pour nos communes et nos intercommunalités.

Cette lettre vise à vous informer spécifiquement sur le volet intercommunal et sur le calendrier de l'année à venir qui, vous le verrez, est très contraint.

Il doit d'ailleurs nous inciter, maires, conseillers municipaux, présidents d'intercommunalité et conseillers communautaires à réfléchir dès maintenant aux propositions qui pourront être faites au préfet et à lancer une concertation entre élus d'un même bassin de vie.

Naturellement, je suis à votre disposition pour tout complément d'information qui vous serait utile.

Avec mes pensées amicales et dévouées



Jacqueline Gourault

Dernière minute....

Merci à tous ceux qui ont répondu au questionnaire sur le seuil des élections municipales, nous vous adresserons prochainement le résultat de cette consultation qui a reçu plus d'une centaine de réponses.



BREVES

Report au 30 avril 2011 de la date limite du vote du budget municipal et intercommunal.

Mission sénatoriale sur les conséquences de la révision générale des politiques publiques (RGPP) pour les collectivités territoriales et les services publics locaux : **Jacqueline Gourault élue vice-présidente.**

CONTACTEZ-NOUS

Mail : j.gourault@senat.fr
Téléphone : 01 42 34 39 67

Par courrier :
Jacqueline Gourault
15 rue de Vaugirard
75291 Paris Cedex 06

➤ **Avant le 17 mars : Renouvellement de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)**

La CDCI dont le renouvellement intégral doit avoir lieu avant le 17 mars, sera composée de :

- 40% de maires, adjoints ou conseillers municipaux (et non plus 60%), élus par les collèges des maires déterminés en fonction de la population des communes ;
- 40% (et non plus 20%) de représentants d'EPCI à fiscalité propre élus par le collège des présidents d'EPCI à fiscalité propre ;
- 5% de représentants de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes élus par le collège des présidents de ces établissements ;
- 10% (et non plus 15%) de représentants du conseil général et 5% de représentants du conseil régional.

La liste des représentants des communes, des EPCI et des syndicats mixtes est établie par l'association départementale des maires. Le préfet en prend acte, sauf s'il y a d'autres candidatures.

NB : il est à noter qu'en raison des élections cantonales prévues les 20 et 27 mars prochains, les conseils généraux seront saisis **trois semaines après ce dernier scrutin** pour désigner leurs représentants à la CDCI soit jusqu'au 17 avril.

➤ **Avant le 31 décembre 2011: Définition des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI)**

Dans chaque département, **le préfet élabore et arrête un schéma départemental de la coopération intercommunale avant le 31 décembre 2011.**

Ce schéma prévoit la couverture totale du territoire par les communautés, la suppression des enclaves et des discontinuités territoriales ainsi que les modalités de rationalisation de la carte des communautés (transformation, fusion, modification de périmètre) et des syndicats intercommunaux et mixtes existants (suppression, transformation, fusion).

Pour ce faire, il prend en compte les orientations suivantes :

- la constitution de communautés de communes d'au moins 5 000 habitants,
- l'amélioration de la cohérence spatiale des EPCI au regard notamment du périmètre des unités urbaines (INSEE), des bassins de vie et des SCOT,
- l'accroissement de la solidarité financière,
- la réduction du nombre de syndicats intercommunaux ou mixtes qui font double emploi,
- le transfert de compétences des syndicats aux communautés,
- la rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes de développement durable.

Un [diagnostic territorial a été réalisé par la préfecture de Loir-et-Cher](#) sur des critères statistiques, cartographiques et économiques, parmi lesquels les bassins de vie, cet état des lieux constitue une aide à la recomposition de la carte intercommunale.

Avant fin avril, le projet de schéma du préfet est soumis pour avis **aux communes, aux EPCI et aux syndicats mixtes concernés par ses propositions** qui doivent se prononcer dans les trois mois.

De fin juillet à fin août 2011 : élaboration du schéma qui est une « production conjointe entre le préfet et les élus » qui s'appuie à la fois sur le schéma proposé par le préfet et sur les avis donnés par les communes, les EPCI et les syndicats mixtes concernés.

Au plus tard le 30 août : le projet de schéma ainsi que l'ensemble des avis sont transmis à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), qui dispose d'un pouvoir de modification (4 mois). **A la majorité des 2/3 de ses membres, la CDCI peut amender le schéma, dès lors que ses propositions sont conformes aux objectifs de couverture totale du territoire et de suppression des enclaves et des discontinuités territoriales, mais également aux orientations assignées au schéma et visant à rationaliser la carte. Ses propositions sont intégrées dans le projet de schéma.**

Au plus tard le 31 décembre, le schéma est arrêté par le préfet puis publié. Il est révisé tous les 6 ans selon la même procédure.

Ce schéma n'est pas un document d'orientation, il a une valeur juridique et constitue une base légale pour toute décision de création ou de modification de périmètre.

A la demande d'au moins 20% de ses membres la CDCI pourra également s'autosaisir à tout moment de la procédure.

➤ **Dès publication du schéma et durant l'année 2012 : *Mise en œuvre du schéma départemental et dispositifs temporaires de renforcement des pouvoirs du préfet***

- Lorsque le schéma a été validé et publié, le préfet doit initier par arrêté tout projet de création, de modification de périmètre ou de fusion de communautés pour la mise en œuvre concrète du schéma. Il lui faut alors obtenir la majorité simple des organes délibérants concernés.

En l'absence ou en dehors du schéma, il peut proposer un projet de périmètre au vu des objectifs définis par la loi et des orientations fixées pour les schémas départementaux de la coopération intercommunale.

- **A défaut de schéma adopté, à partir du 1^{er} janvier 2012 le préfet peut définir des projets de création d'EPCI à fiscalité propre « en prenant en compte les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des schémas de cohérence territoriale, des parcs naturels régionaux et des Pays ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconnaissance ».**

Dans ce cas de figure, la CDCI est obligatoirement consultée pour avis (délai de trois mois) sur tout projet de création, de modification de périmètre, de fusion d'EPCI qui ne figure pas dans le schéma. Elle dispose d'un pouvoir d'amendement : ses propositions de modification de périmètre, adoptées **à la majorité des 2/3 de ses membres**, sont intégrées dans l'arrêté préfectoral.

Enfin, **la création, la modification de périmètre ou la fusion de communautés sont prononcées, par arrêté du préfet**, après accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes incluses dans le projet représentant la moitié au moins de la population totale, y compris le conseil municipal de la commune la plus importante si elle représente au moins le 1/3 de la population totale (à noter que ce n'est pas la règle habituelle de majorité dans les EPCI).

➤ **1er juin 2013 : *Date butoir pour la couverture totale du territoire et la suppression des enclaves et des discontinuités territoriales***

A partir du 1er juin 2013, lorsque le préfet constate qu'une commune n'appartient à aucune communauté ou crée une enclave ou une discontinuité territoriale, il rattache, par arrêté, cette commune à une communauté après accord du conseil communautaire et avis de la CDCI (3 mois).

En cas de désaccord de la communauté, le préfet peut passer outre sauf si la CDCI s'est prononcée en faveur d'un autre projet, à la majorité des deux tiers de ses membres. Dans ce cas, il met en œuvre le projet de la CDCI (rattachement à un autre EPCI limitrophe de la commune concernée).